

Détermination de la vitamine D – 25-Hydroxy-Vitamine D (25-OH-D3 et 25-OH-D2)

QU'EST-CE QUI CHANGE ?

À partir du 1^{er} juillet 2022, la prescription de vitamine D 25-OH (position tarifaire 1006.00 de la liste des analyses de l'OFSP, annexe 3 de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins [OPAS]) sera soumise à une limitation très restrictive afin de pouvoir être facturée aux assureurs-maladie en tant que prestation obligatoire de l'AOS.

CRITÈRES DE LIMITATION SELON LA LISTE DES ANALYSES

1. Facturable une seule fois en cas de détermination séparée des deux formes de 25-hydroxy-vitamine D (25-OH-D3 et 25-OH-D2)
2. Uniquement dans le cas de patientes et patients:
 - souffrant ou suspecté(e)s de souffrir de l'une des maladies ou lésions suivantes:
 - ostéomalacie, rachitisme
 - ostéopénie
 - ostéoporose
 - fracture non traumatique
 - après une chute inexpliquée chez une patiente / un patient de 65 ans ou plus
 - en cas de risque anamnestique accru de fracture chez une patiente / un patient de 65 ans ou plus
 - atteint(e)s ou suspecté(e)s d'être atteint(e)s d'une des maladies suivantes, qui affectent le métabolisme de la vitamine D ou son absorption:
 - maladies rénales, y compris l'urolithiase
 - troubles de la parathormone, de la calcémie et/ou de la phosphatémie
 - maladies gastro-intestinales
 - syndromes de malabsorption
 - maladies du foie
 - qui prennent des médicaments qui influent sur le métabolisme de la vitamine D ou son absorption
3. Si un contrôle de l'évolution du taux de vitamine D est indiqué dans le cadre d'un des critères de limitation susmentionnés, l'analyse peut être facturée au maximum une fois tous les trois mois.



VITAMINE

CONSÉQUENCE SUR LA ROUTINE MÉDICALE

Le contrôle de cette limitation incombe au médecin prescripteur. Sans indication relative au diagnostic de suspicion / à l'anamnèse / à la situation clinique selon les critères de limitation susmentionnés, la détermination de la vitamine D devient automatiquement une prestation à la charge de la patiente / du patient.

Important

La patiente / le patient doit impérativement être informé(e) des nouvelles limitations par son médecin au moment de la prescription.

CONSÉQUENCES POUR LE GROUPE DR RISCH

En tant que laboratoire mandaté au sens de l'article 54, al. 3 de l'OAMal (en mandat externe), nous sommes tenus d'adapter dans un bref délai le processus de demande d'analyses à ces nouvelles conditions-cadres jusqu'à la facturation. En raison du délai très court entre la décision et la communication de l'OFSP ainsi que de la date de mise en œuvre prescrite, cette adaptation devra se faire en plusieurs étapes.

Implications pour le résultat

Pour toutes les analyses demandées, y compris la vitamine D, la présentation et la transmission des résultats continueront à être traitées en une seule demande. Désormais, une mention relative à la limitation sera apposée sur chaque résultat contenant une détermination de la vitamine D.

Implications pour l'établissement des factures

À partir du 1^{er} juillet 2022, Dr Risch ne transmettra plus les factures des demandes contenant une détermination de la vitamine D par voie électronique à l'assurance maladie en tant que «tiers payant», mais les enverra directement à la patiente / au patient en tant que «tiers garant» sous forme papier. Cette personne sera tenue de régler la facture et pourra demander le remboursement du montant à l'assureur-maladie correspondant. L'assureur décidera si l'analyse est prise en charge en tant que prestation obligatoire AOS (prise en charge intégrale des prestations de la demande) ou si l'analyse est déduite conformément aux critères de limitation. Le remboursement sera adapté en conséquence selon la décision respective.

Important

Le critère de limitation doit être mentionné lors de la demande, afin que la patiente / le patient puisse demander le remboursement du montant à l'assureur-maladie. Cela doit être noté manuellement en conséquence (vaut pour le formulaire de demande et la prescription électronique). Lors de l'établissement de la facture par Dr Risch, une mention indiquant que le critère de limitation est rempli sera ajoutée.

AIDE

À titre de prestation de service, Dr Risch met à la disposition des cabinets médicaux et des médecins partenaires un flyer (imprimé/électronique) qui explique la nouvelle situation de remboursement applicable à partir du 1^{er} juillet 2022 et peut être remis aux patientes et aux patients (disponible via les canaux de commande habituels).

L'objectif à moyen terme du groupe Dr Risch est de configurer le processus d'analyse appliquée à la détermination de la vitamine D de manière à permettre un fractionnement précoce des demandes dans le processus administratif.

Remarque: une prescription électronique augmente considérablement l'efficacité et le temps de réaction dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à: support.sales@risch.ch

Nous vous tiendrons au courant de la gestion des nouvelles limitations au sein.

Responsable du contenu

Dr méd. Martin Risch, FAMH analyses de laboratoire médical, CEO